

## BUREAU EXECUTIF DU SIMOUV

Séance du 29 novembre 2019

### Compte-rendu des décisions

#### Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille dix-neuf le vendredi 29 novembre à treize heures, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SIMOUV et affichée le 22 novembre 2019.

#### Liste des présents :

**Madame** Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

**Messieurs** ~~Salvatore~~ CASTIGLIONE, Gérard DELMOTTE, Joël DORDAIN, Bruno LEJEUNE, Eric RENAUD, Jean-Paul RYCKELYNCK, Pascal VANHELDER, Raymond ZINGRAFF.

#### Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Salvatore CASTIGLIONE

#### Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

#### DELIBERATION N°DBE2019/11/01 PORTANT SUR LA MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°DBE2014 09 07 DU 12 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE AU TAUX DE PROMOTION DES AGENTS DU SYNDICAT

Il est rappelé que, par délibération du 12 septembre 2014, le Bureau Exécutif a décidé de fixer le taux de promotion des agents du Syndicat comme suit :

#### Filière administrative :

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Taux de promotion</b>
<i>Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (avec examen professionnel)</i>	100%
<i>Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	100%
<i>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	50%
<i>Rédacteur principal</i>	50%
<i>Rédacteur chef (avec examen professionnel)</i>	50%
<i>Rédacteur chef (sans examen professionnel)</i>	50%

<i>Attaché principal (avec examen professionnel)</i>	50%
<i>Attaché principal (sans examen professionnel)</i>	50%
<i>Directeur territorial</i>	50%

Filière technique :

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Taux de promotion</b>
<i>Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (avec examen professionnel)</i>	100%
<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	100%
<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	100%

De même, ladite délibération a subordonné l'avancement aux différents grades susmentionnés à l'exercice des responsabilités suivantes, selon les catégories d'emploi :

➤ En catégorie C

*L'avancement au grade d'adjoint administratif et technique principal de première classe sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.*

➤ En catégorie B

*L'avancement au grade de rédacteur principal, de rédacteur chef (avec ou sans examen professionnel) est conditionné par l'aptitude à travailler en autonomie et à l'encadrement d'agents publics.*

➤ En catégorie A

*L'avancement au grade d'attaché principal (avec ou sans examen professionnel) sera réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité de service particulière.*

*L'avancement au grade de directeur territorial sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité de service et des fonctions spécifiques nécessitant une technicité particulière.*

Dans ce cadre, au vu de la suppression réglementaire de certains grades et de la mise à jour du tableau des effectifs établie par délibération du 24 juin 2019, il est proposé dans un souci de lisibilité de mettre à jour les taux de promotion des agents au regard des nouveaux grades comme suit :

Filière	Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux de promotion
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%
	B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 2ème classe	50%
		Rédacteur principal 2ème classe	Rédacteur principal 1ère classe	50%
	A	Attaché territorial	Attaché principal	50%
		Attaché principal	Attaché hors classe	50%
		Administrateur	Administrateur hors classe	50%
		Administrateur hors classe	Administrateur général	50%
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%
		Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100%
	A	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	50%
		Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	50%

Cette mise à jour conduit à l'avancement aux différents grades susmentionnés (subordonné par l'exercice des responsabilités définies ci-après, selon les catégories d'emploi) suivant :

➤ En catégorie C

L'avancement au grade d'adjoint administratif et technique principal de première classe sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

➤ En catégorie B :

L'avancement au grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe et de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe est conditionné par l'aptitude à travailler en autonomie et à l'encadrement d'agents publics.

➤ En catégorie A :

L'avancement aux grades d'attaché et d'ingénieur principal est réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité de service particulière.

L'avancement aux grades d'attaché et d'ingénieur hors classe est réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité de service et des fonctions spécifiques nécessitant une technicité particulière.

L'avancement aux grades d'administrateur hors classe et d'ingénieur hors classe est réservé aux fonctionnaires assumant des responsabilités de coordination de différents services et des fonctions spécifiques nécessitant une technicité particulière.

L'avancement au grade d'administrateur général est réservé au fonctionnaire assumant la direction générale du Syndicat.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :**

➤ **de mettre à jour la délibération n°dBE2014\_09\_07 du 12 septembre 2014 selon les modalités susmentionnées, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal ;**

➤ **d'autoriser Madame la Présidente à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION N°DBE2019/11/02 PORTANT SUR LA MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°DBE2017\_06\_02 DU 27 JUIN 2017 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'État, est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Ce dernier est composé comme suit :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Dans ce cadre, le Bureau Exécutif a décidé, par délibération du 27 juin 2017, d'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 en déterminant :

- les personnels bénéficiaires ;
- la nature des primes versées ;

- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités ;
- les critères d'attribution du régime indemnitaire ;
- la périodicité de versement.

Toutefois, en l'absence de dispositions réglementaires au titre des agents de la filière technique, la mise en œuvre du RIFSEEP n'a concerné, à compter de la date susmentionnée, que les agents du SIMOUV relevant de la filière administrative.

Suite à la publication de l'arrêté du 16 juin 2017, les adjoints techniques territoriaux peuvent bénéficier du RIFSEEP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il a ainsi été proposé de mettre à jour la délibération susvisée comme suit :

**« (...) B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux de l'IFSE :**

*Les groupes repris ci-après ont été établis sur la base du simulateur de cotation de postes proposés pour les services de l'Etat. Ainsi, en cas d'évolution ou de modification des emplois, l'Autorité territoriale pourra affecter ces derniers au sein des différents groupes sans qu'il soit nécessaire d'établir une nouvelle délibération.*

*Par ailleurs, chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.*

**Ajout :**

**FILIERE TECHNIQUE :**

• **Catégories C. :**

- *Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMUM</b>
Groupe 1	<i>Poste avec sujétions ou qualifications particulières</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

**(...) B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :**

*Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.*

*L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte d'objectifs fixés annuellement.*

*Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.*

*Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :*

- *l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,*
- *sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,*
- *la connaissance de son domaine d'intervention,*
- *sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,*
- *la réalisation d'objectifs fixés l'année précédente.*

**Ajout :**

**FILIERE TECHNIQUE :**

• **Catégories C :**

- *Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMUM</b>
Groupe 1	<i>Poste avec sujétions ou qualifications particulières</i>	1 200 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :**

- **de mettre à jour la délibération n°DBE2017\_06\_02 du 27 juin 2017 selon les modalités susmentionnées, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal ;**
- **de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération à compter de la date de l'avis susvisé ;**
- **d'autoriser Madame la Présidente à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**DELIBERATION N°DBE2019/06/03 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL PARTIEL AU SIMOUV**

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Dans ce cadre, une délibération était requise afin de permettre aux agents de bénéficier des aménagements suivants :

1) Temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

2) Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Le temps de travail partiel pourrait dès lors être institué au SIMOUV selon des modalités d'application pratiques explicitées en séance.

Il a été précisé que le Comité Technique Paritaire Intercommunal a émis le 12 septembre 2019 un avis favorable sur ces dernières, qui complèteraient dès lors les dispositions du règlement intérieur des services du SIMOUV.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :**

- **d'approuver la mise en œuvre du temps de travail partiel selon les modalités susmentionnées ;**
- **de préciser que ces dernières complèteront les dispositions du règlement intérieur des services du SIMOUV ;**
- **de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération au 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;**
- **d'autoriser Madame la Présidente à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**